

BGer 9C 348/2019 vom 3. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_348_2019

FR: TF 9C 348/2019 du 3 juillet 2019

IT: TF 9C 348/2019 del 3 luglio 2019

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 03.07.2019 9C 348/2019 (9C_348/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 03.07.2019 9C 348/2019
(9C_348/2019) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
03.07.2019 9C 348/2019 (9C_348/2019)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_348/2019 Arrêt du 3 juillet 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, représenté par B. _____, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, route du Mont-Carmel 5, 1762 Givisiez, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Ie Cour des assurances sociales, du 2 avril 2019 (605 2018 7). Vu : le recours du 24 mai 2019 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, I e Cour des assurances sociales, du 2 avril 2019, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 24 mai 2019 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, le recourant se contentant de rappeler le déroulement des faits ainsi que les dispositions légales et principes jurisprudentiels relatifs notamment à l'évaluation de l'invalidité (art. 16 LPGA et art. 28a LAI) et à la révision du droit aux prestations durables (art. 17 LPGA), sans indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû donner suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement violerait le droit, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, I e Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 3 juillet 2019 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.